

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CITRAVAL

Chemin de Ramonville
57120 Rombas

Références : ROMBAS_CITRAVAL_2022-11-04_RAPVI-AN-TTR_RPK_24211
Code AIOT : 0006204694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CITRAVAL implanté Chemin de Ramonville - 57120 Rombas. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une action collective 2022 sur la fiabilité et la performance des centres de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAVAL
- Chemin de Ramonville - 57120 Rombas
- Code AIOT : 0006204694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CITRAVAL est autorisée à exploiter, par l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié, une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles, de déchets issus de déchetteries ainsi qu'une installation de stockage temporaire de déchets dangereux. Le site est également réglementé notamment par :

- l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets

non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/2018).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets (traçabilité, acceptabilité) ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- confinement des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié, article 7.2.4 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
6	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II a	/	Mise en demeure, respect de prescription
7	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié, article 4.3.5 (partiel)	/	Sans objet
2	Typologie et quantités des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014 modifié, chapitre 5.4	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate les non-conformités suivantes:

- non-respect du modèle de deux poteaux incendie et des débits prescrits : l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 60 jours, les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié relatives à la nature et au débit des poteaux incendie desservant le site ;
- absence d'information préalable avant admission des déchets sur site : l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 60 jours, les dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatives à l'obligation d'information préalable ;
- absence de vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité lors de l'admission des déchets entrants : l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 60 jours, la disposition de l'article 13-III a de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relative à l'obligation de vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité.

Concernant les registres entrée et sortie des déchets, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 60 jours, que les registres respectifs des déchets entrants et des déchets sortants, obtenus par extraction des données numériques disponibles, affichent l'ensemble des informations prescrites. Elle demande aussi à l'exploitant une note explicative sous 60 jours sur l'admission des

déchets normalement non admissibles évoqués au point de contrôle n°2 (délai à compter de la date du présent rapport).

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié, article 4.3.5 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vanne de sectionnement permet de confiner les effluents dans la zone imperméabilisée du site [...].
Constats : Vu la vanne de sectionnement fonctionnelle en sortie de site et le rapport de contrôle de la société JULIEN, daté du 06/10/2022 : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Typologie et quantités des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014 modifié, chapitre 5.4					
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Les déchets générés, transitant, triés ou regroupés au sein des installations en fonctionnement normal sont limités aux quantités suivantes :					
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	20 01 37*	Bois traités CCA et CCB	Au sol sur une zone imperméabilisée et à couvert	Valorisation	30 t
Déchets dangereux et non dangereux	20 01 33* ou 20 01 34	Piles	Conteneurs spécifiques à couvert	Valorisation	5,5 t
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes et lampes	Conteneurs spécifiques à couvert	Recyclage, Valorisation	52 m ³
Déchets dangereux	20 01 00*	DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées)	Conteneurs spécifiques	Élimination dans une installation autorisée à les recevoir	20 m ³
Déchets dangereux	13 05 07*	Contenu des débourbeurs déshuileurs	Vidange 1 fois par an	Valorisation énergétique	/
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries de voitures issues du Recyparc	Conteneurs spécifiques étanches à couvert	Recyclage Valorisation	2 m ³
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches d'encre	Conteneurs spécifiques	Recyclage Valorisation	0,2 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons et Papiers Neutralis	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	5 490 m ³
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	1 040 m ³

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois non traités	Vrac en box séparé	Valorisation	1 240 m ³
Déchets non dangereux	20 01	Déchets ménagers et assimilés Fractions collectées	Vrac en box séparé	Recyclage, enfouissement	979 m ³
Déchets non dangereux	/	CSR	Vrac en box séparé	Valorisation énergétique	800 t
Déchets non dangereux	15 01 06 ou 20 03 01	DIB en mélange non valorisables (refus de tri)	Bennes	Élimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
Déchets non dangereux	16 07 99	Eaux de lavage des bennes et conteneurs de bio-déchets	Cuve	Élimination dans une installation autorisée à les recevoir	1,5 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Déchets administratifs	Poubelles	Réintroduction dans le process de l'établissement	/
Déchets non dangereux	20 01 01 ou 20 03 01	Ordures ménagères	Poubelles Ordures ménagères	Recyclage, enfouissement	/
Déchets non dangereux	20 01 08 ou 20 02 01	Bio-déchets	Bennes	Méthanisation et/ou Compostage	81 m ³
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	Bennes	Compostage	140 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	DEEE hors GEM F et GEM HF	Bennes spécifiques	Recyclage, valorisation	108 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	Déchets de métaux	Vrac en box séparé	Recyclage, valorisation	165 t
Déchets non dangereux	20 01 02	Déchets de verre	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	220 m ³
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus usagés	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	100 m ³
Déchets non dangereux	Rubriques du chapitre 17 de la liste de codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement à l'exclusion de celles indiquées avec un astérisque	Déchets de construction et de démolition	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	110 m ³
Constats : Vu : les types de déchets présents sur site ;					

- les types de déchets indiqués sur le registre des déchets entrants (contrôle par sondage pour les journées des 30 et 31 août 2022) ;
- l'état des stocks présenté par l'exploitant.

L'inspection constate globalement la conformité aux prescriptions à l'exception de l'inscription dans le registre des déchets entrants, pour les journées contrôlées par sondage, de deux lots de métaux (dossiers DOP1227830 pour 8,54 t le 31/08/2022 et DOP1227260 pour 4,38 t le 30/08/2022): la rubrique déchets inscrite au registre pour ce lot est la 200140 (métaux), qui ne fait pas partie de la liste des déchets autorisés sur site.

Observation:

Compte tenu de la non-conformité sur deux occurrences, pour 279 mouvements en entrée durant les deux journées contrôlées par sondage, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

L'inspection rappelle l'obligation de respect de la liste des déchets admis sur site et demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 60 jours, une note explicative sur l'admission des déchets incriminés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié, article 7.2.4 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;
- 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal total de 120 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Une réserve d'eau d'au moins 180 m³ destinée à l'extinction est également accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 90 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau ;
- extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou déchets entreposés.

[...]

Constats :

Vu :

- la présence d'extincteurs, régulièrement entretenus (dernier rapport d'intervention de la société CHRONFEU, daté du 29 juillet 2022, pour le contrôle et la maintenance de 48 extincteurs) ;
- la présence de 11 RIA, régulièrement entretenus (dernier rapport d'intervention de la société CHRONFEU, daté du 29 juillet 2022) ;
- la réserve d'eau de 180 m³, remise en état début 2021 ;
- la présence de deux poteaux incendie de diamètre nominal DN80 sur les trois poteaux desservant le site
- les débits respectifs des poteaux incendie de 85, 55 et 43 m³/h (rapport de contrôle d'août 2002 de la société Rock Entreprise) .

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des débits disponibles prescrits pour l'extinction incendie et que les deux poteaux internes du site sont des DN80 et non des DN 100 comme prescrits dans l'arrêté préfectoral.

L'inspection note que ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 15 juin 2021, suite à laquelle elle avait demandé à l'exploitant, compte tenu des arguments de ce dernier, de lui transmettre un état de ses moyens d'extinction, comprenant notamment l'avis du SDIS : l'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis les éléments justificatifs demandés.

Observations :

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 60 jours, les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié relatives à la nature et au débit des poteaux incendie desservant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 (registre déchets), article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant, comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets entrants (contrôle par sondage pour le mois d'août 2022) : l'inspection constate que l'ensemble des informations prescrites est bien disponible mais que le registre des déchets entrants, obtenu par extraction programmée des données numériques, omet les numéros de SIRET du producteur et du transporteur, ainsi que la précision s'il s'agit d'un déchet POP ou non.
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 60 jours, que le registre des déchets entrants, obtenu par extraction des données numériques disponibles, affiche l'ensemble des informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 (registre déchets) , article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant, comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets sortants (contrôle par sondage pour le mois d'août 2022) : l'inspection constate que l'ensemble des informations prescrites est bien disponible mais que le registre des déchets sortants, obtenu par extraction programmée des données numériques, omet certains éléments : numéros de SIRET du producteur et du transporteur, précision s'il s'agit d'un déchet POP ou non, informations sur le producteur des déchets.
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 60 jours, que le registre des déchets sortants, obtenu par extraction des données numériques disponibles, affiche l'ensemble des informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence d'information préalable avant admission des déchets sur site. L'exploitant explique projeter la mise en oeuvre de la procédure d'information préalable d'ici fin 2022, sans produire de justification sur l'avancement de cette action.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 60 jours, les dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatives à l'obligation d'une information préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...]
Constats : Vu : • la présence d'une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets, indiquée sur le plan de circulation du site ; • l'absence d'information préalable (cf point de contrôle n°6) ; • l'absence de déchets susceptibles d'être radioactifs ; • le contrôle visuel établi à l'entrée d'un chargement par le réceptionnaire ; • les outils informatisés permettant l'enregistrement en direct des mouvements entrants (système NA Vision) ; • la procédure de recueil des informations nécessaires au renseignement du registre des entrées ; • la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison (constat lors de la visite contrôle par sondage sur ticket n°239 209 du 02/08/2022). L'inspection constate l'absence de vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 60 jours, la disposition de l'article 13-III a de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relative à l'obligation de vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité, en conformité avec le

point II du même arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription